

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2275/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 <sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant qu'il convient de diminuer la restitution applicable à l'exportation de tomates à destination de la Suède durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, en application des engagements pris avec ce pays dans le cadre de l'accord de 1980 <sup>(5)</sup> ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(7)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90 <sup>(9)</sup>, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il se révèle possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3665/87 ;<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 194 du 28. 7. 1980, p. 12.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

considérant que, pour l'Espagne et le Portugal, l'acte d'adhésion a institué un régime de transition respectivement par phases ou par étapes ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Espagne, et à partir du début de la 2ème étape de la période de transition, le 1<sup>er</sup> janvier 1991, pour le Portugal, il convient lors de la fixation des restitutions, conformément aux articles 87 et 255 de l'acte d'adhésion, de tenir compte des différences des prix économiquement justifiés pour chacun des produits concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à la

colonne I de l'annexe. Toutefois, pour les produits récoltés d'une part en Espagne, d'autre part au Portugal, les montants des restitutions applicables figurent dans les colonnes II et III de cette annexe.

2. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point b) et de l'article 19 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3665/87 sont applicables aux exportations des citrons, des noix en coque, des noisettes sans coque et des pommes définis à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur des fruits et légumes

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (I)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0702 00 10 100		4,50 (?)	—	—
0702 00 10 900	—	—	—	—
0702 00 90 100		4,50 (?)	—	—
0702 00 90 900	—	—	—	—
0802 12 90 000	05	9,67	9,67	9,67
0802 21 00 000	05	11,30	11,30	11,30
0802 22 00 000	05	21,80	21,80	21,80
0802 31 00 000	05	14,00	14,00	14,00
0805 10 11 100	01 04	—	—	—
0805 10 11 300	01 04	—	—	—
0805 10 11 900	—	—	—	—
0805 10 15 100	01 04	—	—	—
0805 10 15 300	01 04	—	—	—
0805 10 15 900	—	—	—	—
0805 10 19 100	01 04	—	—	—
0805 10 19 300	01 04	—	—	—
0805 10 19 900	—	—	—	—
0805 10 21 100	01 04	—	—	—
0805 10 21 300	01 04	—	—	—
0805 10 21 900	—	—	—	—
0805 10 25 100	01 04	—	—	—
0805 10 25 300	01 04	—	—	—
0805 10 25 900	—	—	—	—
0805 10 29 100	01 04	—	—	—
0805 10 29 300	01 04	—	—	—
0805 10 29 900	—	—	—	—
0805 10 31 100	01 04	—	—	—
0805 10 31 300	01 04	—	—	—
0805 10 31 900	—	—	—	—
0805 10 35 100	01 04	—	—	—
0805 10 35 300	01 04	—	—	—
0805 10 35 900	—	—	—	—

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0805 10 39 100	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 39 300	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 39 900	—	—	—	—
0805 10 41 100	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 41 300	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 41 900	—	—	—	—
0805 10 45 100	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 45 300	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 45 900	—	—	—	—
0805 10 49 100	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 49 300	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 49 900	—	—	—	—
0805 20 50 100	—	—	—	—
0805 20 50 900	—	—	—	—
0805 30 10 100	05	13,50	5,66	3,39
0805 30 10 900	—	—	—	—
0806 10 11 100	05	4,84	4,84	—
0806 10 11 300	05	4,84	4,84	—
0806 10 11 900	—	—	—	—
0806 10 15 100	05	4,84	4,84	—
0806 10 15 300	05	4,84	4,84	—
0806 10 15 900	—	—	—	—
0806 10 19 100	05	4,84	4,84	—
0806 10 19 300	05	4,84	4,84	—
0806 10 19 900	—	—	—	—
0808 10 91 100	—	—	—	—
0808 10 91 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 91 990	—	—	—	—
0808 10 93 100	—	—	—	—
0808 10 93 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 93 990	—	—	—	—
0808 10 99 100	—	—	—	—
0808 10 99 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 99 990	—	—	—	—
0809 30 00 110	03	5,00	3,50	5,00
0809 30 00 190	—	—	—	—
0809 30 00 900	03	5,00	5,00	5,00

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie,

02 la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Autriche, les Îles Féroé, la Finlande, le Groenland, Malte, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Q'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Yémen, l'Iran et la Jordanie], Hong-Kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande et Tai-wan,

03 toutes destinations, autres que la Suisse, l'Autriche et la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté,

04 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande et Malte,

05 toutes destinations à l'exclusion de la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté.

(<sup>2</sup>) Pour les exportations réalisées à destination de la Suède, durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1991, le montant de la restitution est réduit à 0,95 Écu/100 kg.